



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 76

du 19 Août 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/130815/1 du 13 Août 2015, modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014-210-0008 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale. **P1**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0001 du 10 Août 2015, portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à VIVIERS. **P5**
- Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0002 du 10 Août 2015, portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers au POUZIN. **P12**
- Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0003 du 10 Août 2015, portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à LA VOULTE-SUR-RHONE. **P18**
- Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0004 du 10 Août 2015, portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à ANDANCE. **P24**
- Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0005 du 10 Août 2015, portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers à Tournon-sur-Rhone. **P30**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral N° 2015-00020 du 11 Août 2015, autorisant l'Association « Bogy Sport Auto » à organiser une démonstration trial quad amateur le samedi 5 septembre 2015 et une démonstration trial 4 X 4 amateur le dimanche 6 septembre 2015 sur des terrains privés sis sur la commune de Bogy. **P37**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SUT/070815/20 du 07 Août 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014197-0015 du 16 juillet 2014 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche. **P40**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-224-DDTSE02 du 10 Août 2015, portant prescriptions complémentaires relatives au barrage DU TERNAY situé SUR LE COURS D'EAU « TERNAY » commune de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY. - Dossier N° 07-2015-00095. **P43**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-223-DDTSE01 du 11 Août 2015, chargeant Monsieur ASTIER Georges de détruire les sangliers sur le territoire communal de CROS-DE-GEORAND. **P45**

- Arrêté Préfectoral N° 2015 – 224 -DDTSE01 du 12 Août 2015, mettant en demeure Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD de procéder à la régularisation administrative d'un lâcher de lapin sur la sur les communes de PEYRAUD et SAINT-ALBAN d'AY. **P47**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-225-DDTSE01 du 13 Août 2015, chargeant Monsieur Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-REMEZE. **P48**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-225-DDTSE02 du 13 Août 2015, chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de CRUAS. **P50**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-225-DDTSE03 du 13 Août 2015, chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de LACHAMP-RAPHAEL. **P52**

- Arrêté N° 2015-229-DDTSE01 du 13 août 2015 autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques **P54**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/SAE/140815/01 du 14 août 2015 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP-SAE-04-05-2015-2 portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099) à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE **P56**

- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/SAE/140815/02 du 14 août 2015 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP/SAE/010615/01-2 portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean (EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES **P57**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

-Arrêté préfectoral n° 2015-226-arsdd07se-01 du 13 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux du captage « beauregard » situé à lanarce et les mesures de protection de la ressource, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine **P58**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 19 Août 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/130815/1
Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014-210-0008 fixant la composition de la commission
départementale de la coopération intercommunale**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-44-1 et R5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-210-0008 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations du conseil départemental en date du 27 avril 2015 et du 6 juillet 2015, désignant de nouveaux représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale, fixée dans l'arrêté préfectoral N° 2014-210-0008 précité, est modifiée comme suit :

Collège des représentants du conseil départemental :

- M. Denis DUCHAMP remplace M. Maurice QUINKAL,
- Mme Bérengère BASTIDE remplace M. Jean-Paul MANIFACIER.

Liste complémentaire des représentants du conseil départemental :

- Mme Brigitte ROYER remplace M. Denis DUCHAMP,
- Mme Laëtitia BOURJAT remplace M. Jacques DUBAY.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La liste actualisée des membres de la commission départementale de coopération intercommunale figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 août 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

**LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet ou son représentant, Président.

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département soit 964,81 habitants :

- Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, maire de Saint-Bauzile (zone de montagne)
- M. Jean-Manuel GARRIDO, maire de Saint-André-de-Cruzières
- M. Jacques GENEST, maire de Coucouron (zone de montagne)
- M. Robert VIELFAURE, maire de Rocher (zone de montagne)
- M. René UGHETTO, maire d'Ornac l'Aven
- M. Patrick COUDENE, maire du Roux (zone de montagne)

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Olivier DUSSOPT, maire d'Annonay (zone de montagne)
- M. Michel VALLA, maire de Privas
- M. Frédéric SAUSSET, maire de Tournon-sur-Rhône

Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne du département :

- M. Maurice WEISS, maire de Saint-Agrève (zone de montagne)
- M. Pierre GIRAUD, maire de Satillieu (zone de montagne)
- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil
- M. Christian LECERF, maire de Rochemaure
- M. Max THIBON, maire de Saint-Alban-Auriolles
- M. Bernard BERGER, maire de Saint-Georges-les-Bains
- M. Jean-Paul ROUX, maire de Lussas

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Daniel BLACHE, conseiller communautaire de la CC Rhône Crussol (zone de montagne)
- M. Jean-Louis CIVAT, conseiller communautaire de la CA Privas centre Ardèche (zone de montagne)
- M. Simon PLENET, président de la CA du bassin d'Annonay (zone de montagne)
- M. Jean Yves MEYER, président de la CC du pays d'Aubenas Vals (zone de montagne)
- M. Cédric d'IMPERIO, président de la CC Ardèche des sources et volcans (zone de montagne)
- M. Jacques CHABAL, président de la CC Val'Eyrieux (zone de montagne)

- M. Robert COTTA, président de la CC Barrès Coiron (zone de montagne)
- M. Jean-Paul VALLON, président de la CC du pays de Lamastre (zone de montagne)
- M. Jean-Paul CROIZIER, président de la CC du Rhône aux gorges de l'Ardèche
- M. Marc CHAMPEL, président de la CC Cévenne et montagne ardéchoises
- M. Alain MAHEY, président de la CC du pays de Beaume Drobie
- M. Jean-Paul CHAUVIN, président de la CC du pays de Saint Félicien
- Mme Martine FINIELS, présidente de la CC du pays de Vernoux
- M. Richard MOLINA, président de la CC Vivarhôte
- M. Franck JOUFFRE, président de la CC du Vinobre
- Mme Brigitte MARTIN, présidente de la CC du Val d'Ay

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Gérard SAUCLES, président du SIVOM Olivier de Serres (zone de montagne)
- M. Jean-Pierre VALETTE, président du syndicat des trois rivières (zone de montagne)

Représentants du conseil départemental :

- M. Denis DUCHAMP
- M. Hervé SAULIGNAC
- Mme Bérengère BASTIDE
- M. Jean-Pierre CONSTANT

Représentants du conseil régional :

- M. François JACQUART
- Mme Valérie MALAVIEILLE

LISTE COMPLEMENTAIRE

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre titulaire devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat relevant de la même catégorie, dans la liste ci-après :

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Didier ROCHETTE, maire de Chanéac
- Mme Geneviève LAURENT, maire de Vogüé
- M. Jean LINOSSIER, maire de Lesperon

Représentant des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Mathieu DARNAUD, maire de Guilhaud Granges
- M. André LOYET, adjoint au maire d'Aubenas

Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne du département :

- M. Jacques DUBAY, maire de Saint Péray
- Mme Céline BONNET, maire de Boulieu les Annonay

- M. Alain DELALEUF, maire d'Andance
- Mme Sylvie BONNET, maire d'Ardoix

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Bernard NOEL, président de la CC Rhône Helvie
- M. Jean Roger DURAND, conseiller communautaire de la CC Val de ligne
- M. Patrick OLAGNE, vice-président de la CA du bassin d'Annonay
- M. René SOULELIAC, vice-président de la CC Ardèche des sources et volcans
- Mme Christine MALFOY, conseillère communautaire de la CC du Rhône aux gorges de l'Ardèche
- M. Paul SAVATIER, vice-président de la CC Barrès Coiron
- M. Michel VAUTARET, vice-président de la CC du Val d'Ay
- M. Johan DELEUZE, vice-président de la CC Val de ligne

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean PASCAL, président du syndicat mixte des eaux du bassin de l'Ardèche

Représentants du conseil départemental :

- Mme Brigitte ROYER
- Mme Laëtitia BOURJAT

Représentants du conseil régional :

- M. Olivier KELLER.

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE**

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE



PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Viviers
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral N° VNF-2015222-0001

Portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Viviers dans le département de l'Ardèche au point kilométrique 165.500 (pieux 1 et 2) pour l'appontement amont et 165.680 (pieux 3, 4, 5) pour l'appontement aval, en rive droite du Vieux Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 - Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux et péniches hôtel d'une longueur maximale de 140 mètres.
 - Le nombre de points d'accostage du site est de deux.
 - Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à deux bateaux à couple.
- L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albe, cap à l'amont.

4.1.2 Dispositions particulières

A l'appontement amont :

le stationnement est autorisé uniquement aux paquebots fluviaux.

A l'appontement aval :

Le bateau à couple sera obligatoirement une péniche-hôtel.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 3 (entre l'amont de l'Eyrieux et la restitution de Donzère), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Viviers (PK 166.500) atteint 3700 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé dès que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté son poste d'accostage, sans passagers et avec les seuls membres d'équipage à bord, au plus tard lors de la mise en place des restrictions de navigation en période de crue (RNPC). Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

4.2.2 Dispositions particulières

Sans objet

4.3 : En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 - Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES » complété par un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord).

Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 - Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

Article 10 - Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Viviers et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 - Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

Arrêté du Préfet de l'Ardèche n °2014244-0006 du 1 septembre 2014.

Article 17 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Maire de la Commune de Viviers, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 Août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Denis MAUVAIS

Documents en annexe :

- schéma de stationnement A : en retenue normale
- schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement C : en hivernage

VIVIERS Île des Bornes

Rhône - Rive droite - PK 165,800

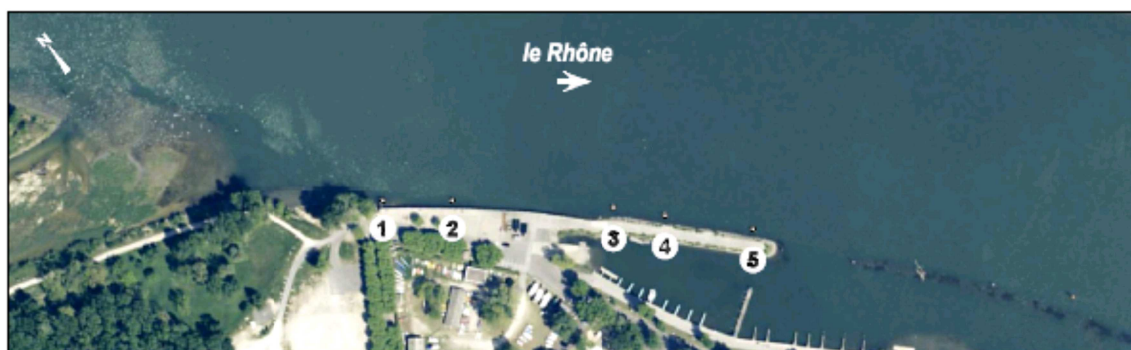
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes condltions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e



PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Le Pouzin
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté Préfectoral N° VNF-2015222-0002
Portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de Le Pouzin dans le département de l'Ardèche au point kilométrique 133.000 sur la rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 - Conditions de stationnement

4.1 En retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches-hôtel et bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un.
- L'accostage se fera obligatoirement de bord à quai, cap à l'amont

4.1.2 Dispositions particulières

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 3 (entre l'amont de l'Eyrieux et la restitution de Donzère), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Viviers (PK 166.500) atteint 3700 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches-hôtel et bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.

Le nombre de points d'accostage est de un

Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à quai, cap à l'amont.

4.2.2 Dispositions particulières

Dès que le débit du Rhône a atteint le niveau de déclenchement des RNPC, le conducteur du bateau doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.3 En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 - Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 - Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

Article 10 - Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Le Pouzin et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 - Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

Arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2014244-0007 du 01 Septembre 2014.

Article 17 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Maire de la Commune de Viviers, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 10 Août 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Denis MAUVAIS

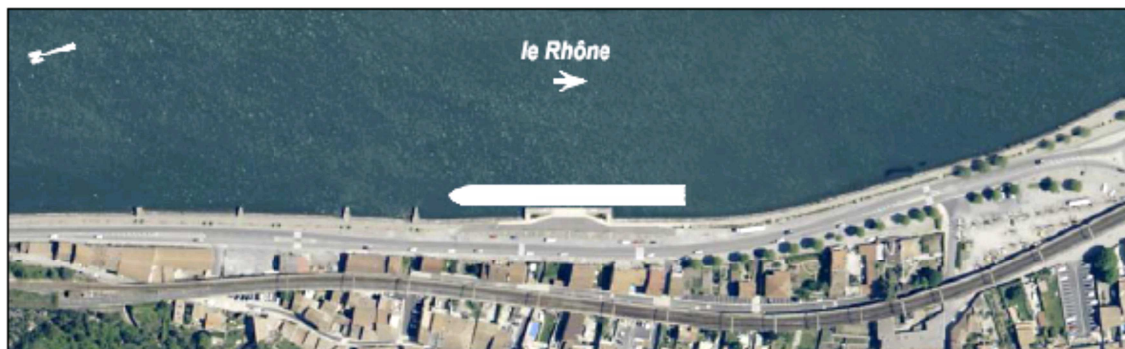
Documents en annexe :

- schéma de stationnement A : en retenue normale
- schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement C : en hivernage

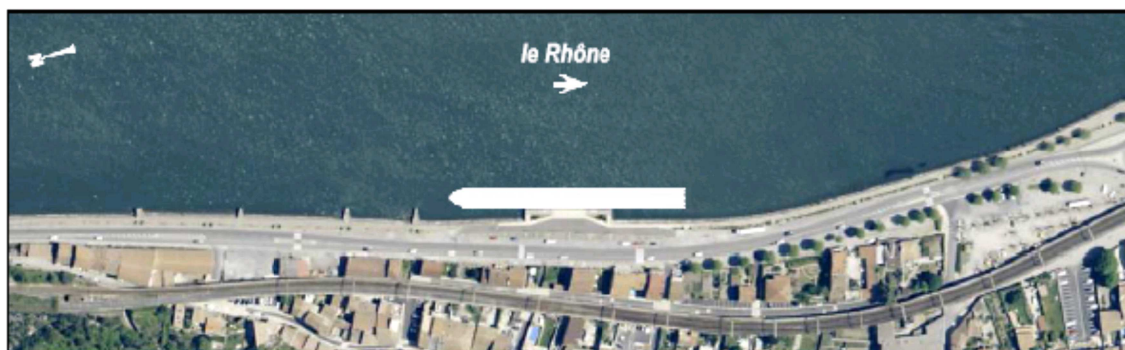
ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

LE POUZIN Quai René Revollat Rhône - Rive droite - PK 133,000

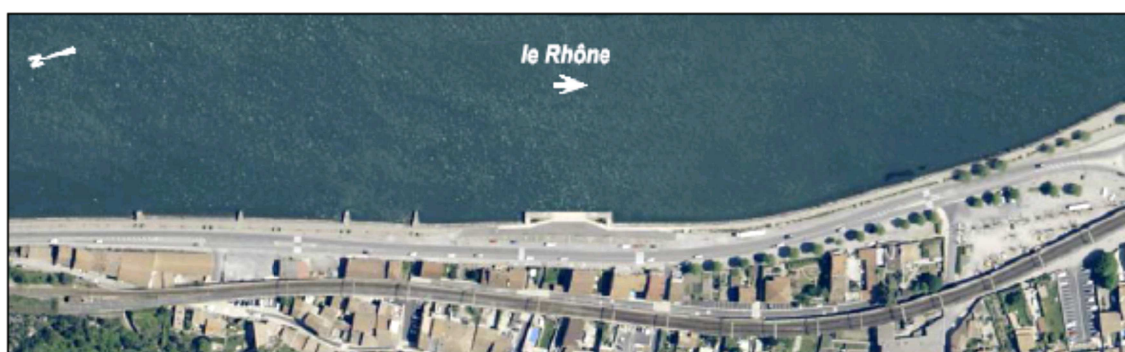
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e



PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de La Voulte
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

Arrêté préfectoral N° VNF-2015222-0003
Portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement,
d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté régit le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la commune de La Voulte dans le département de L'Ardèche au point kilométrique 128.000 sur la rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 - Conditions de stationnement

4.1 En retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux, péniches-hôtel et bateaux-promenade d'une longueur maximale de 140 mètres.
- Le nombre de points d'accostage est de un
- Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité à un bateau.
- L'accostage se fera obligatoirement de bord à duc d'albes, cap à l'amont.

4.1.2 Dispositions particulières

Le stationnement à couple est formellement interdit.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 3 (entre l'amont de l'Eyrieux et la restitution de Donzère), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Viviers (PK 166.500) atteint 3700 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé dès que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté, sans passagers et avec les seuls membres d'équipage à bord, son poste d'accostage au plus tard lors de la mise en place des restrictions de navigation en période de crue (RNPC). Il lui

appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

4.2.2 Dispositions particulières

Sans objet

4.3 En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 - Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES ».

Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 - Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges, perrés, quais).

Article 10 - Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de La Voulte et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF ainsi que dans les subdivisions concernées.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 - Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

Arrêté du Préfet de l'Ardèche n° 2014244-0008 du 01 Septembre 2014.

Article 17 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Maire de la Commune de Viviers, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

PRIVAS, le 10 Août 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Documents en annexe :

- schéma de stationnement A : en retenue normale
- schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement C : en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

LA VOULTE-SUR-RHÔNE D 86

Rhône - Rive droite - PK 128,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3- hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e



PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville d'Andance
Autorisation de stationnement
pour les bateaux à passagers

ARRETE N° VNF-2015222-0004
portant règlement particulier de police fixant les conditions
de stationnement, d'embarquement et de débarquement
des bateaux à passagers

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

-Sur la commune de Andance dans le département de l'Ardèche, quai Bernard Clavel au point kilométrique (PK) 69,000 en rive droite du Rhône.

Article 2 – Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Les bateaux promenades ou les péniches hôtels ne sont pas prioritaires pour s'amarrer à cet appontement. Donc ils peuvent le faire à la condition qu'aucun paquebot fluvial soit inscrit, pour la période voulue, sur l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales»).

Article 4 - Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de bateaux par point d'accostage est de un bateau à passagers.

Un seul bateau promenade ou une seule péniche hôtel peut s'amarrer à cet appontement à la condition qu'il n'y ait pas de paquebot fluvial.

Le stationnement est autorisé pour un paquebot fluvial d'une longueur maximum de 140 mètres ou 1 péniche-hôtel ou 1 bateau promenade

L'accostage se fera obligatoirement cap à l'amont.

4.1.2. Dispositions particulières

Le câble de retenue doit être passé sur le duc d'Albe situé le plus en amont.

Le bateau doit être amarré en trois (3) points.

Le bateau à passagers doit être positionné de telle façon que la porte principale soit placée au droit de la plate-forme de la passerelle d'accès. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et la plate-forme, supérieure à 15 cm, une passerelle (ou planchon) appropriée doit être mise en place.

Le stationnement de nuit et par temps bouché est interdit.

Le conducteur doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC) (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers).

L'appontement d'Andance est déclaré en RNPC lorsque sur le secteur Saône / amont Isère, le débit du Rhône mesuré à la station de Ternay atteint 2850 m³/s.

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le stationnement est interdit dès lors que le niveau des eaux du Rhône atteint la base des marques rouges visibles sur les ducs d'Albe.

4.2.2. Dispositions particulières

Sans objet

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

4.3.2 Dispositions particulières

Sans objet

Article 5 - Signalisation

La signalisation est la suivante :

Un panneau A5 (interdiction de stationner) avec 3 cartouches mentionnant :

- SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES
- SI MARQUES ROUGES ATTEINTES
- INTERDIT DE NUIT ET PAR TEMPS BOUCHE

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Une signalisation spécifique (marques rouges sur les ducs d'Albe) est mise en place pour interdire tout stationnement dès lors que le niveau du Rhône atteint la base des marques rouges.

Article 6 - Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

Une garde efficace doit se trouver en permanence à bord du bateau. Les personnes assurant ce service doivent être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente).

Article 8 - Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, doit veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier doit vérifier préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 - Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers doivent respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux est, donc, limitée au strict nécessaire.

Article 11 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie d'Andance et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi qu'à la subdivision de Lyon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'apponement.

Article 13 - Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n° 2014/231-0013 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

Article 17 - Exécution du présent arrêté

Le Préfet de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le Maire de la Commune d'Andance, la directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, Le 10 Août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Denis MAUVAIS

Document en annexe :

- schéma de stationnement A : en retenue normale
- schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement C : en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

ANDANCE Quai Bernard Clavel

Saône - Rive droite - PK 69,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e



PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° VNF-2015222-0005
Portant règlement particulier de police fixant les conditions
de stationnement, d'embarquement et de débarquement
des bateaux à passagers

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret N° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Garin et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tournon-sur-Rhône en date du 19 août 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

- sur le territoire de la commune de Tournon sur Rhône à la hauteur du quai Farçonnet, département de l'Ardèche, au Point Kilométrique (PK) 90,500 en rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 - Conditions de stationnement

4,1 en retenue normale

4,1,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

Au point d'accostage nord partie centrale

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de un.

Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtels ou aux bateaux promenade.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes et de bord à quai, cap à l'amont.

4,1,2,Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux.

Un câble de retenue doit être passé sur un bollard situé sur le pieu ou sur le perré, le plus en amont du poste.

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC) (ou avant cette limite dès lors que l'ap-
pointement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

L'appontement de Tournon sur Rhône est déclaré en RNPC lorsque sur le secteur
Saône / amont Isère, lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Ternay atteint
2850 m³/s

4.2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières
énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à de bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à
bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à de bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à
bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

Au point d'accostage nord partie centrale

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de un

Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtels ou aux bateaux promenade

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes et de bord à quai, cap à l'amont

4.2,2,Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux. Il doit être amarré en trois (3) points. Les
amarres doivent être doublées en cas de débit supérieur à 2000 m³/s .

L'ancre doit être mouillée

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie
constatée à l'appontement.

Du fait de sa conception, le poste d'accostage permet le stationnement jusqu'à la crue de référence.

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais
en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

4.3.2 Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux. .

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Article 5 - Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement est placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES accompagné d'un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord) en exploitation, en RNPC et en hivernage.

Article 6 - : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte soit en face de la plate-forme d'accès à la berge. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et l'appontement supérieur à 15 centimètres, une passerelle appropriée doit être mise en place.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 - Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 - Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, doit veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier doit vérifier préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 - Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 - Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers doivent respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux est, donc, limitée au strict nécessaire.

Article 11 - Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, sera consultable à la mairie de Lyon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône (de VNF) ainsi (que dans les subdivisions concernées) qu'à la subdivision de Lyon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 - Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 - Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n° 2014231-0014 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

Article 17 - Exécution du présent arrêté

Le Préfet de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Privas, le Maire de la Commune de Tournon, la directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 10 Août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Denis MAUVAIS

Documents en annexe :

- schéma de stationnement A : en retenue normale
- schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)
- schéma de stationnement C : en hivernage

ANNEXE à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers

TOURNON-SUR-RHÔNE Quai Farconnet

Rhône - Rive droite - PK 90,500 au PK 91,000

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-00020

Autorisant l'Association « Bogy Sport Auto »

à organiser une démonstration trial quad amateur le samedi 5 septembre 2015

et une démonstration trial 4 X 4 amateurs le dimanche 6 septembre 2015

sur des terrains privés sis sur la commune de Bogy

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comprenant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française des Sport Automobiles et Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015182-0001 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 1^{er} avril 2015 présentée par le Président de l'Association « Bogy Sport Auto »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 30 juin 2015;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU les avis du Maire de Bogy, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et du Président du Conseil Départemental.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés

SUR la proposition du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le président de l'Association « Bogy Sport Auto » sise à Bogy est autorisé à organiser **une démonstration trial quad amateur le samedi 5 septembre 2015 et une démonstration trial 4 X 4 amateurs le dimanche 6 septembre 2015** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Sports Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : M. Denis BRUYERE
Tél : 06.85.52.48.13

La manifestation ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur des terrains privés sis sur la commune de Bogy dont les autorisations des propriétaires sont jointes au dossier.

Il s'agit d'un parcours comprenant quatre zone non stop avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Ces tracés sont conformes au plan.

Horaires : samedi 5 septembre 2015 départ à 10 H 00
 dimanche 6 septembre 2015 départ 8 H 00

Article 3 : Mesures environnementales

Les organisateurs devront veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors de voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits.

Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

La voie communale accédant au site devra faire l'objet d'une interdiction de stationnement sur les deux côtés laissant libre le passage aux secours.

Des parkings de capacité suffisante devront être identifiés et gérés par les organisateurs, conformément à la directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche.

Article 5 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation, et la présence d'une infirmière pendant la durée des épreuves
- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat
- un service de sécurité assuré bénévolement par les sapeurs pompiers de Bogy
- la répartition du personnel muni d'extincteurs appropriés aux risques tant sur la zone de l'épreuve que sur les parkings réservés aux spectateurs
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecue, est interdit.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Bogy, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Co-

hésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de l'Association « Bogy Sport Auto ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 11 août 2015
P. le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° DDT/SUT/070815/20

Portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014197-0015 du 16 juillet 2014 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.122-3, L.122-4-III et L.122-5 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013336-0006 du 2 décembre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014197-0015 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N°2013336-0006 du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 200515/01 du 20 mai 2015 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) en ce qui concerne le transfert de la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale-SCoT » au Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 100715 /01 du 10 juillet 2015 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) par adhésion de la communauté de communes du Pays de Lamastre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2014197-0015 est modifié comme suit : le périmètre du SCOT Centre-Ardèche comprend :

- la communauté de communes Pays de Vernoux
- la communauté de communes Val'Eyrieux
- la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- la communauté de communes du Pays de Lamastre

Une carte est jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités intéressées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les présidents des communautés de communes et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et affiché au siège des collectivités concernées.

PRIVAS, le 7/08/2015
Pour Le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis Mauvais

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Périmètre du SCoT du Centre Ardèche



A R R E T E PREFECTORAL N° 2015-224-DDTSE02
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU BARRAGE
DU TERNAY SITUÉ SUR LE COURS D'EAU « TERNAY »
COMMUNE DE SAINT MARCEL LES ANNONAY

07-2015-00095

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-18, L. 411-2, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret impérial du 25 décembre 1861 autorisant la construction du barrage du Ternay ; barrage appartenant au domaine public de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-1096 du 31 juillet 1997 portant règlement d'eau du barrage du Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-1552 du 28 octobre 1998 portant transfert de gestion à la commune d'Annonay du barrage du Ternay et les consignes annexées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires, relatives à la sécurité du barrage du Ternay ;

VU le rapport rédigé par le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ardèche en date 09 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune d'Annonay en date du 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ; et que ce débit minimal « biologique », appelé ci-après « débit réservé » ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10e du module inter annuel du cours d'eau, ou au débit entrant dans l'ouvrage si celui-ci est inférieur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-1096 du 31 juillet 1997 est abrogé et remplacé par :

« Au droit du barrage, le bassin versant du cours d'eau « Ternay » est de 29 km² et le module de ce même cours d'eau est estimé à 340 l/s.

Le débit à maintenir en tout temps dans le cours d'eau, en aval immédiat du barrage, appelé débit réservé, ne doit pas être inférieur au 1/10 du module du cours d'eau soit 34 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage, si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de restitution du débit réservé est constitué d'une conduite piquée sur la conduite de vidange, équipée d'une vanne de régulation asservie à un débitmètre.

Le dispositif de contrôle du débit réservé est constitué :

- à l'amont de la retenue, d'une section aménagée équipée d'une échelle limnimétrique, permettant de lire le débit entrant ;
- à l'aval, d'un débitmètre électromagnétique sur la conduite de restitution du débit réservé, avec report par télégestion des données du débitmètre sur le serveur de la station de production d'eau potable ainsi qu'en crête du barrage par affichage digital, permettant de lire directement le débit délivré à l'aval ».

L'article 4.5 du cahier des consignes annexées à l'arrêté 97-1096 du 31 juillet 1997 est abrogé.

Article 2 - Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-1096 et de son annexe, non modifiées par le présent arrêté préfectoral, restent applicables. Les arrêtés préfectoraux réglementant le barrage, non modifiés par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT MARCEL LES ANNONAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 5 - Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de SAINT MARCEL LES ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire d'Annonay, gestionnaire de l'ouvrage.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service REMIPP
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

Privas, le 10/08/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Adjoint au responsable du Pôle Eau
Signé
Julia VELUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-223-DDTSE01
Chargeant Monsieur ASTIER Georges de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CROS-DE-GEORAND

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CROS-DE-GEORAND,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CROS-DE-GEORAND,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ASTIER Georges, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CROS-DE-GEORAND.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CROS-DE-GEORAND, du président de l'association communale de chasse agréée de CROS-DE-GEORAND, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 août au 11 septembre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur ASTIER Georges pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur ASTIER Georges devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur ASTIER Georges adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur ASTIER Georges, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CROS-DE-GEORAND, et au président de l'A.C.C.A. de CROS-DE-GEORAND.

Privas, le 11 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 – 224 -DDTSE01
Mettant en demeure Monsieur le Président de l'association communale
de chasse agréée de PEYRAUD de procéder à la régularisation administrative
d'un lâcher de lapin sur la sur les communes de PEYRAUD et SAINT-ALBAN d'AY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à L.171-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif établi le 12 mai 2015 par un agent de contrôle de la direction départementale des territoires rapportant que le président de l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015-100-0002 du 10 avril 2015 portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD d'effectuer des prélèvements et des lâchers de lapins dans le milieu naturel sur son territoire, en particulier en remettant à l'ACCA de SERRIERES dix lapins prélevés à PEYRAUD pour être relâchés à SAINT-ALBAN-D'AY alors que l'autorisation fixait que ces lapins seraient relâchés sur le territoire de l'ACCA de PEYRAUD ;

CONSIDÉRANT que le président de l'ACCA de PEYRAUD a eu connaissance du rapport de manquement administratif du 12 mai 2015 ; qu'il a été invité par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2015 à produire ses observations sur le rapport de manquement administratif dans le délai de quinze jours à partir de la réception ; que cette lettre a été reçue par le président de l'ACCA de PEYRAUD le 21 mai 2015 ; qu'à la date du 31 juillet 2015 il a été constaté qu'aucune observation n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association communale de chasse agréée de PEYRAUD dont le siège social est établi à la mairie de PEYRAUD est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police de la chasse de la direction départementale des territoires de l'Ardèche dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté une demande d'autorisation de lâcher de dix lapins sur le territoire de l'ACCA de SAINT-ALBAN-D'AY.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'association communale de chasse agréée de PEYRAUD est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans le même délai.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD.

Privas, le 12/08/2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-225-DDTSE01
Chargeant Monsieur Patrick GIN de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-REMEZE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-REMEZE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-REMEZE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GIN, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-REMEZE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-REMEZE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-REMEZE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 13 août au 14 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Patrick GIN, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT REMEZE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT REMEZE.

Privas, le 13 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,
Signé
Christophe MITTENBUHLER

Arrêté préfectoral N° 2015-225-DDTSE02
Chargeant Monsieur Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CRUAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de l'ovierie,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de l'ovierie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de CRUAS,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CRUAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de

constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CRUAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CRUAS, du président de l'association communale de chasse agréée de CRUAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 13 août au 14 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CRUAS, et au président de l'A.C.C.A. de CRUAS.

Privas, le 13 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,

Arrêté préfectoral N° 2015-225-DDTSE03
Chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LACHAMP-RAPHAEL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés pas les sangliers sur la commune de LACHAMP-RAPHAEL,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés par le lieutenant de louveterie sur le territoire de la commune de LACHAMP-RAPHAEL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LACHAMP-RAPHAEL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LACHAMP-RAPHAEL, du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAMP-RAPHAEL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 13 août au 14 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LACHAMP-RAPHAEL, et au président de l'A.C.C.A. de LACHAMP-RAPHAEL.

Privas, le 13 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement,
Signé
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE N° 2015-229-DDTSE01
autorisant la capture et le transport d'espèces piscicoles
à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;
VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n°DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;
CONSIDERANT la demande en date du 02 juillet 2015 présentée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) d'Aix en Provence ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : IRSTEA :Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture

Résidence : Unité de Recherche Hydrobiologie – 3275 route de Cézanne, CS 40061 F-13182 AIX EN PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :: Objet

Étude de l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydro-électriques du Bas-Rhône de Cruas à Arles.

Cette autorisation ne concerne pas les espèces protégées dont la capture est soumise à autorisation spécifique.

Article 3 : Lieux de l'opération

Les opérations ne pourront avoir lieu que sur la partie du fleuve Rhône située dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : Responsables et bénéficiaires de l'exécution matérielle

Personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :

Georges CARREL	Ange MOLINA	Pierre FAVRIOU
Adrien MOREL	Baptiste TESTI	Julien DUBLON
Fabien MORAT	Virginie RAYMOND	Pierre GIBERT

Tous les personnels participants à ces opérations devront avoir suivi une formation sur la pêche électrique, notamment sur la sécurité.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pour la capture des poissons, sont autorisés les moyens non létaux suivants : pêche à l'électricité et au filets maillants.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 7 : Destination du poisson capturé

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés à des fins scientifiques.

Les espèces susceptibles de provoquer des risques biologiques seront détruites (écrevisses américaines des diverses espèces, perche soleil, poisson chat, ...).

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération, le préfet (DDT), au service départemental de l'ONEMA et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du département (DDT), une copie à la délégation régionale de l'ONEMA à Bron, au service départemental de l'ONEMA, ainsi qu'au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectueront en version numérisée, à l'aide du modèle de format joint en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Les éléments d'information environnementale de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions techniques du présent arrêté est être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, conformément à l'article R 432.11 du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IRSTEA.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la délégation régionale Rhône Alpes de l'ONEMA,
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche
- au responsable du service départemental de l'ONEMA
- au responsable du service départemental de l'ONCFS

Privas, le 13/08/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement,
signé
Christophe MITTENBUHLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/140815/01 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP-
SAE-04-05-2015-2 portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR (EDE 07 005 099)
à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif au test de COGGINS de l'analyse n° 1508-00164-01 du laboratoire de l'ANSES du 12/08/2015 concernant le lot de 24 chevaux en contact avec le cheval AngéluS Sautonne positif au test de COGGINS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SAE-04-05-2015-2 du 4 mai 2015 portant déclaration d'infection l'exploitation SANOFI PASTEUR à La Couronne 07400 ALBA LA ROMAINE est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, le docteur vétérinaire Émilie ECUER, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 14 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

La chef du service surveillance de l'animal et environnement

Signé

Dr Reina GUENOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/140815/02 portant abrogation de l'arrêté DDCSPP/SAE/010615/01-2 portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean (EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif au test de COGGINS de l'analyse n° S.2015.39633 du Laboratoire LABEO du 07/08/2015 concernant le lot de 8 équidés parqués dans la zone de surveillance de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'exploitation SANOFI PASTEUR à La Couronne ALBA LA ROMAINE ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SAE/010615/01 portant déclaration d'infection l'exploitation de Monsieur MULLER Jean (EDE 07 332 111) sise Le Plot 07400 VALVIGNERES est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, la clinique vétérinaire de l'Olivier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Privas, le 14 août 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

La chef du service surveillance de l'animal et environnement

Signé

0Dr Reina GUENOT

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-226-ARSDD07SE-01
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012
déclarant d'utilité publique les travaux du captage « BEAUREGARD » situé à LANARCE
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivant, R. 1321-6 à 8, R. 1321-11 et R. 1321-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage du Lac situé sur la commune de LANARCE ;

VU la délibération du conseil municipal de la mairie de LANARCE datée du 03 juin 2015 demandant la modification de l'arrêté préfectoral cité en visa ;

VU le rapport géologique daté de mai 2010 établi par M. Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'avis daté du 05 mai 2015 de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°2012065-0002 du 5 mars 2012 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, le préfet de l'Ardèche prend à son initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau distribuée ainsi que la protection naturelle de la ressource il convient de modifier certaines prescriptions du périmètre de protection rapprochée du captage Beauregard conformément à l'avis du rapport géologique de mai 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°**2012065-0002 du 5 mars 2012** cité en visa, l'alinéa 4-3, définissant les mesures liées aux activités agricoles et assimilées du périmètre de protection rapproché, est remplacé par l'alinéa suivant:

Sont interdits :

- *le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,*
- *le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,*
- *l'épandage de pesticides, de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté,*
- *l'installation de bâtiment d'élevage, de stabulation libre découverte,*
- *le parcage des animaux, avec apport extérieur d'aliment,*
- *le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...).*

Sont réglementés :

- *l'épandage de nitrates, fumiers compostés pour un apport maximum de 125 unités azote par hectare par an (soit maximum 60 unités azote minéral, 90 unités phosphore total dont 60 unités phosphore minéral, 160 unité potasse total dont 60 unités potasse minérale),*
- *le débardage des coupes de bois, les débris végétaux (écorces et branchages) devant être évacués à l'extérieur des 50 mètres amont du forage et le rebouchage et le nivellement des ornières devant être réalisés immédiatement après les travaux.*

Article 2

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°**2012065-0002 du 5 mars 2012** cité en visa, l'alinéa 4-4, définissant les mesures diverses du périmètre de protection rapproché, est remplacé par l'alinéa suivant:

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Sont réglementés :

- les fossés en bordure de route, qui seront étanchés sur la traversée du P.P.R.

Les terrains correspondant au P.P.R. doivent être classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de LANARCE.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, dans le P.P.R., devra faire connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fera connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 3

Les prescriptions liées aux périmètres de protections rapprochées citées dans le rapport de Monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé, dans son rapport de mai 2010 devront être strictement appliquées.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral 2012065-0002 seront portés à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Ils seront notifiés, par les soins et à la charge de la commune de LANARCE, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usagers des parcelles intéressées par la modification des périmètres de protection rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usagers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource (LANARCE) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

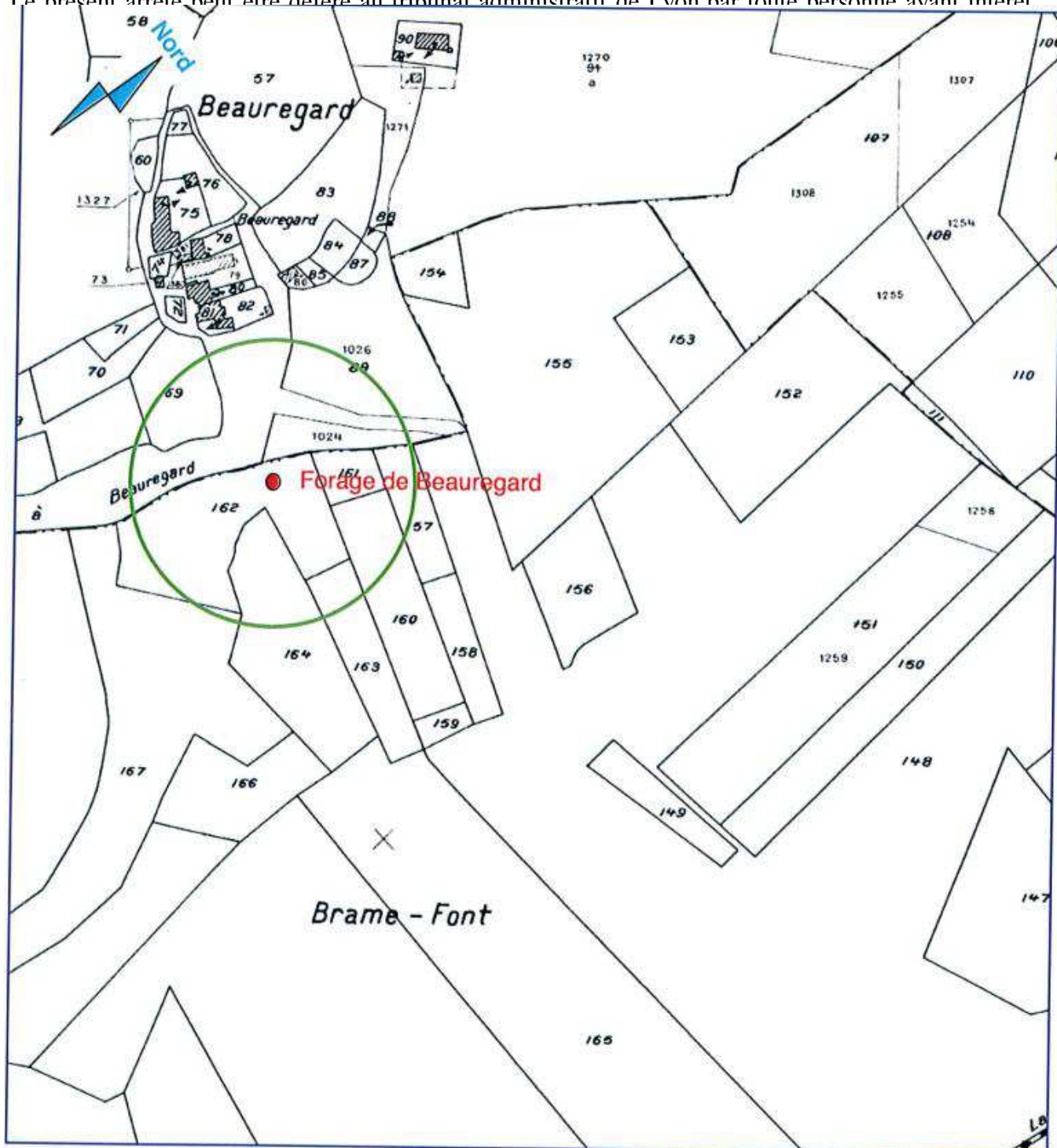
- affiché en mairie de LANARCE pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la personne publique responsable de la production de l'eau;

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de la direction départementale des territoires, service police de l'eau environnement ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence du préfet.

Le maire de LANARCE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt



Périmètre de protection rapprochée
Forage de Beauregard
Commune de Lanarce
Échelle: 1 / 4 000

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 19 Août 2015